

GE_GERICHTE ATAS/734/2012 vom 29. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_734_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/734/2012 du 29 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/734/2012 del 29 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982; art. 142 code civil). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). b) En l'espèce, la demande principale a trait à la quotité de la rente versée par l'institution de prévoyance suite à une compensation opérée par cette dernière, à l'octroi d'intérêts moratoires sur l'arriéré des prestations, à l'octroi d'une indemnité pour tort moral, au remboursement des honoraires d'avocat précédant la procédure judiciaire et à la mainlevée de l'opposition faite au commandement de payer portant sur les prétentions précitées. Seules les deux premières questions, ainsi que celle ayant trait au prononcé de la mainlevée de l'opposition au commandement de payer, ont un fondement dans le droit de la prévoyance professionnelle. En effet, tant la question des honoraires d'avocat précédant la procédure judiciaire que celle du tort moral ne trouvent pas de fondement dans le droit de la prévoyance professionnelle (ATF n. p. B 96/05 du 26 janvier 2007, consid. 6; ATF n. p. 9C_950/2010 du 11 mai 2011, consid. 2; ATAS/508/2008 du 30 avril 2008, consid. 3). Par conséquent, les conclusions relatives aux honoraires d'avocat précédant la procédure judiciaire et à l'indemnité pour tort moral sont irrecevables pour défaut de compétence du Tribunal de céans (ATF 122 V 320 consid. 5). Quant à la demande reconventionnelle, elle trouve son fondement dans le droit de la prévoyance professionnelle, de sorte que la Chambre de céans est compétente à raison de la matière pour statuer.

E. 2

S'agissant du for de l'action, celui-ci est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). En l'espèce, le demandeur a exercé son activité et, au regard de la demande reconventionnelle, est domicilié à Genève. La compétence ratione loci de la Chambre de céans est ainsi établie et n'est par ailleurs pas contestée.

A/3408/2009 - 10/16 -

E. 3

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est pas soumise à l'observation d'un délai particulier (R. SPIRA, *Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale*, in : RJN 1984 p.19). Les demandes principale et reconventionnelle, déposées dans la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSG E 5 10), sont recevables de ce point de vue.

E. 4

a) L'objet du litige porte en premier lieu sur la question de savoir si la créance de la Caisse de prévoyance en remboursement des rentes d'invalidité de substitution versées au demandeur à concurrence de 36'400 fr. (qui, à juste titre, n'est pas contestée par l'assuré) est prescrite et, le cas échéant, depuis quand. b) La novelle du 3 octobre 2003 modifiant la LPP (première révision) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 (sous réserve de certaines dispositions dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er avril 2004 et au 1er janvier 2006 [RO 2004 1700]), entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle (RO 2004 1677). Les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1). A teneur de l'art. 41 al. 1 LPP dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 (ci-après : aLPP), les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 du code des obligations sont applicables. L'art. 41 al. 2 LPP, dans sa version actuelle, est identique. Cependant, l'art. 41 aLPP est limité au domaine de la prévoyance obligatoire. Dans le domaine de la prévoyance plus étendue, subobligatoire et pour les polices et comptes de libre passage, les art. 127 et 128 CO s'appliquent (S. PETREMAND, in : SCHNEIDER / GEISER / GÄCHTER, *Commentaire LPP et LFLP*, Berne 2010, ad art. 41 LPP, n° 2). Selon l'art. 127 al. 1 CO, toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 128 ch. 1 CO, les redevances périodiques se prescrivent par cinq ans. En définitive, ces dispositions consacrent la même solution que l'art. 41 al. 1 aLPP : dans la prévoyance obligatoire comme dans la prévoyance plus étendue, les créances sont soumises à un délai de prescription de cinq ans quand elles portent sur des prestations périodiques et de dix ans dans les autres cas (cf. ATF 117 V 329, consid. 4). Les causes d'interruption de la prescription, qui sont le fait du créancier, sont admises plus largement en droit administratif qu'en droit civil (voir à ce sujet A. R. GADOLA, *Verjährung und Verwirkung im öffentlichen Recht*, PJA 1/ 1995 p. 47 ss; A. BRACONI, *Prescription et péremption dans l'assurance sociale*, in : *Droit privé et Assurances sociales*, Fribourg 1990, p. 232). Il en va ainsi en droit fiscal où les notions d'action et d'exception prévues par l'art. 135 ch. 2 CO sont difficilement transposables et où la prescription est réglée par le droit public, qui admet qu'un

A/3408/2009 - 11/16 - certain nombre d'actes, analogues à ceux du droit privé, peuvent interrompre la prescription (voir par exemple RDAF 2005 II p. 477 consid. 5.3). Le droit des assurances sociales connaît également certains de ces actes analogues. Par exemple, la prescription des amendes est interrompue par tout acte tendant à leur recouvrement (art. 207 RAVS). Cependant, en matière de prévoyance professionnelle, l'art. 41 al. 2 LPP, relatif à la prescription des actions en recouvrement de créances de cotisations ou de prestations périodiques, renvoie explicitement aux art. 129 à 142 CO. Cette réglementation est impérative et s'applique à toutes les créances fondées sur la LPP, notamment aussi aux rapports juridiques avec des institutions de droit public (ATF 132 V 404, consid. 5.1 et 5.2,

et les références citées). Selon l'art. 135 ch. 1 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette. Cette reconnaissance est la manifestation par laquelle le débiteur (ou son représentant) exprime au créancier (ou à son représentant) qu'il a conscience d'être tenu envers lui par une obligation juridique déterminée (S. V. BERTI, Zürcher Kommentar, Zurich 2002, n° 11 ad art. 135 CO). La reconnaissance de dette doit ressortir des déclarations du débiteur, orales ou écrites, interprétées, le cas échéant, selon le principe de la confiance, ou d'actes concluants. Pour avoir un effet interruptif, la reconnaissance de dette ne doit pas nécessairement être faite par le débiteur dans le dessein d'exprimer sa volonté de s'obliger, ni d'interrompre la prescription. Il suffit qu'il manifeste admettre que la dette existe encore ("Wissenserklärung", par opposition à la déclaration de volonté, "Willenserklärung", cf. ATF 57 II 583). Il suffit de même que le débiteur reconnaisse l'obligation de prestation dans son principe. Peu importe qu'il soit dans l'incertitude quant au montant de la dette, car la reconnaissance de l'obligation de principe de payer suffit et n'a pas à se rapporter à un montant déterminé (ATF 119 II 368 consid. 7b p. 378; 110 II 176 consid. 3). Si le débiteur n'articule pas de chiffre, la reconnaissance s'étend au montant qui s'avère dû au regard de l'obligation reconnue et, s'il indique en revanche un montant déterminé, celui-ci constitue la limite supérieure de sa volonté de reconnaissance (S. V. BERTI, op. cit., n° 18 ad art. 135 CO; ATF n. p. 5C.41/2002 du 17 juin 2002, consid. 2.1). Selon l'art. 135 ch. 2 CO, la prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation. Cette liste des actes interruptifs du créancier est exhaustive (P. PICHONNAZ, Commentaire romand, Bâle 2003, n° 25 ad art. 135 CO; S. V. BERTI, op. cit., n° 180 ad art. 135 CO; ATF 132 V 404, consid. 4.1). c) En l'espèce, l'art. 18.2 du Règlement de la Caisse de prévoyance X_____ du 1er janvier 1995 prévoit que l'obligation de remboursement naît lorsque «l'AI accorde une rente avec effet rétroactif». L'Office AI ayant octroyé une rente d'invalidité entière avec effet rétroactif pour la période du 1er novembre

A/3408/2009 - 12/16 - 1997 au 31 août 2000 par décisions du 23 juillet 2002, c'est dès cette dernière date que la prescription a commencé à courir (art. 130 al. 1 CO). Pour connaître la durée du délai de prescription (1, 5 ou 10 ans), il convient de déterminer si la créance en remboursement de la rente d'invalidité de substitution versée au demandeur à concurrence de 36'400 fr. découle d'un enrichissement illégitime, comme le soutient le demandeur, auquel cas elle se prescrirait par 1 an, ou doit être qualifiée de créance portant sur des prestations périodiques, ce qui entraîne une durée de prescription de 5 ans, ou encore constitue un «autre cas», auquel cas la prescription serait de 10 ans. Contrairement à ce que soutient l'assuré, la créance de la Caisse de prévoyance n'est pas fondée sur un enrichissement illégitime au sens des art. 62 ss CO. En effet, les prestations effectuées en sa faveur l'ont été sur la base d'une cause parfaitement valable, soit le Règlement prévoyance X_____, de sorte que l'assuré ne s'est pas enrichi illégitimement. En réalité, la créance en remboursement est basée sur l'art. 18.2 du Règlement prévoyance X_____, qui prévoit précisément l'obligation de rembourser les prestations de substitution versées dans l'attente d'une décision AI en cas d'octroi d'une rente AI avec effet rétroactif, ce qui a été le cas pour l'assuré. Dans la mesure où l'obligation prévue à l'art. 18.2 du Règlement prévoyance X_____ naît au même moment pour l'ensemble des prestations de substitution versées, la Chambre de céans considère que la créance y relative de la caisse de prévoyance ne peut être considérée comme portant sur des prestations périodiques mais relève d'«un autre cas» au sens des art. 41 al. 1 aLPP et 127 et

128 CO, de sorte qu'elle se prescrit par 10 ans. La Caisse de prévoyance ayant fait valoir ses droits par une action reconventionnelle le 19 novembre 2009, soit avant le 23 juillet 2012, sa créance précitée n'est pas prescrite. En tout état de cause, en signant, le 1er avril 2005 (partie en fait, ch. 21 supra), le formulaire de demande de compensation à concurrence du montant des rentes de substitution versées du 1er novembre 1997 au 31 décembre 1999 que la Caisse de prévoyance lui avait versées, l'assuré a reconnu sa dette, ce qui constitue un acte interruptif de la prescription au sens de l'art. 135 ch. 1 CO. Un nouveau délai de prescription a donc commencé à courir dès cette date, de sorte que, même dans l'hypothèse d'un délai d'une durée de 5 ans, l'action reconventionnelle du 19 novembre 2009 serait intervenue avant la prescription de la créance. Ainsi, la créance en remboursement des rentes d'invalidité de substitution versées au demandeur à concurrence de 36'400 fr. n'est pas prescrite.

E. 5

a) L'objet du litige porte deuxièmement sur la question de savoir si la créance précitée de la Caisse de prévoyance pouvait être opposée en compensation à concurrence de 179 fr. par mois aux créances mensuelles du demandeur découlant de son droit à une rente d'invalidité dès le mois d'août 2008.

A/3408/2009 - 13/16 - b) Selon la doctrine et la jurisprudence, la compensation de créances réciproques constitue un principe juridique général, ancré en droit privé aux art. 120 ss CO, qui trouve application en droit administratif. En droit des assurances sociales plus particulièrement, le principe est reconnu, même dans les branches de ce droit qui ne le prévoient pas expressément; du reste, la plupart des lois d'assurances sociales connaissent une réglementation spécifique (ATF 128 V 50 consid. 4a p. 53 et 224 consid. 3b p. 228 et les références; R. RÜEDI, Allgemeine Rechtsgrundsätze des Sozialversicherungsprozesses, in : Recht, Staat und Politik am Ende des zweiten Jahrtausends, Festschrift zum 60. Geburtstag von Bundesrat Arnold Koller, Berne 1993, p. 454 et note 16). Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la question particulière de la compensation de créances est réglée de manière spécifique à l'art. 39 al. 2 LPP. Selon cette disposition, le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire. Cette interdiction quasi générale de compenser des expectatives de prévoyance professionnelle ne vaut pas lorsque lesdites prétentions sont exigibles. En effet, l'art. 39 al. 2 LPP ne règle pas la question de la compensation des créances propres de l'institution de prévoyance avec celles de la personne assurée. Dans ce cas, les dispositions du code des obligations qui en fixent les conditions sont applicables par analogie (art. 120 ss). Toutefois, en raison de la nature des créances en cause et compte tenu de l'art. 125 ch. 2 CO, une créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré, si de ce fait les ressources de celui-ci descendent au-dessous du minimum vital (ATF 128 V 50 consid. 4a p. 53 et les références citées; ATF n. p. B 132/06 du 21 août 2007, consid. 3.1). c) En l'espèce, dans la mesure où la Caisse de prévoyance invoque la compensation de sa créance propre – non prescrite – avec celles – exigibles – du demandeur découlant de son droit à une rente d'invalidité, ce sont les art. 120 ss CO qui s'appliquent, à l'exclusion de l'art. 39 al. 2 LPP. La seule question litigieuse est de savoir si la compensation opérée par la Caisse de prévoyance – dont le principe doit être admis – entame le minimum vital du demandeur. La Chambre de céans ne dispose pas d'informations qui lui permettent de considérer que tel serait le cas, puisque le demandeur a sciemment refusé de lui

communiquer des informations au sujet de sa situation financière depuis août 2008. Cela étant, en tenant compte de revenus d'un montant minimum de 3'453 fr. (rente AI de 1'614 fr. [montant en janvier 2005] et rente LPP de 1'839 fr.) et d'un montant de base du minimum vital de respectivement 775 fr. et 875 fr. (moitié du montant pour un couple, selon les Normes d'insaisissabilité 2008, puis 2011), le demandeur disposait depuis août 2008 d'un montant de respectivement 2'678 fr. et 2'578 fr. pour couvrir ses autres charges incompressibles, soit notamment sa part de loyer (qui peut être estimée à la moitié de 1'330 fr. pour un appartement de 4 pièces, selon les informations statistiques n° 35 – juin 2011 de l'OCSTAT), ses

A/3408/2009 - 14/16 - primes d'assurance-maladie (dont le montant peut être estimé à respectivement 419 fr., 435 fr., 450 fr. et 463 fr., ce qui correspond à la prime moyenne cantonale avec accident, avec une franchise de 300 fr., pour un adulte dès 26 ans à Genève respectivement pour l'année 2009, 2010, 2011 et 2012) et des frais de transport (estimés à 70 fr., soit le montant de l'abonnement de bus). Ces montants et estimations permettent ainsi de retenir qu'une diminution des prestations de prévoyance de 179 fr. n'a pas entamé le minimum vital du demandeur. Il faut dès lors admettre que la compensation opérée par la Caisse de prévoyance était licite. Les conclusions du demandeur visant au paiement des montants compensés dès août 2008, avec intérêts, et à la mainlevée de l'opposition au commandement de payer seront dès lors rejetées.

E. 6

Pour les motifs qui précèdent, la demande reconventionnelle sera admise, sous déduction des montants valablement opposés en compensation depuis août 2008. S'agissant des intérêts, il est admis en matière de prévoyance professionnelle que des intérêts moratoires sont dus par le débiteur en demeure, qui survient par l'interpellation (art. 102 al. 1 CO); le taux d'intérêt moratoire est de 5%, à défaut de disposition réglementaire topique (art. 104 al. 1 CO; ATF 130 V 414, consid. 5.1 ; ATF n. p. 9C_308/2011 du 13 décembre 2011, consid. 6.1). En l'espèce, par lettre du 12 février 2008, la Caisse de prévoyance a mis en demeure l'assuré de lui rembourser le montant des rentes d'invalidité de substitution versées, soit 36'400 fr., au plus tard le 8 mars 2008. Il s'ensuit que c'est à partir de cette dernière date que la somme précitée porte intérêts à 5% (art. 104 al. 1 CO), faute de disposition réglementaire prévoyant un autre taux.

E. 7

a) La défenderesse prétend à l'octroi de dépens. Selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 149 consid. 4; cf. également art. 73 al. 2 LPP). Agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou qui devait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits évoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité. La témérité doit en outre être admise lorsqu'une partie soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi. En revanche, une partie n'agit pas par témérité ou par légèreté lorsqu'elle requiert du juge qu'il se prononce sur un point de vue déterminé qui n'apparaît pas d'emblée insoutenable (ATF 124 V 287 consid. 3b). c) En l'espèce, bien que le comportement du demandeur soit à la limite de la témérité, en particulier concernant ses conclusions relatives aux honoraires

d'avocat précédant la procédure judiciaire et à l'indemnité pour tort moral ainsi que son

A/3408/2009 - 15/16 - refus de donner suite aux demandes de production de documents, la Chambre de céans considère que la question de la prescription de la créance, éventuelle, de la défenderesse requerrait l'intervention de la juridiction de céans. Par conséquent, il n'y a pas lieu de le condamner à verser des dépens à la défenderesse.

A/3408/2009 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.